



## Arrêt

**n° 192 940 du 29 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mars 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 2015 et y a introduit une demande d'asile le 16 octobre 2015.

1.2. Le 4 décembre 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, point b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 7 décembre 2015, les autorités allemandes ont accepté cette demande de reprise en charge.

1.4. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26<sup>quater</sup>.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit (reproduction littérale) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 15/10/2016 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/10/2016;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 04/12/2016 ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 07/12/2016 (nos réf. : [...], réf de l'Allemagne : [...]) ;*

*Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : " Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable."*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 10/10/2015 (ref. Hit Eurodac : [...]), ce qu'il nie lors de son audition à l'Office des étrangers. Il précise avoir donné ses empreintes en Allemagne sans y demander l'asile ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son oncle lui a conseillé de venir en Belgique ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que la seule présence en Belgique de l'oncle de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son oncle tombe sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article.*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.*

*Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,*

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son oncle ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

En effet, l'intéressé vit actuellement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile qui le prend en charge. De plus, il a déclaré que son oncle ne l'aide pas et qu'il n'aide pas son oncle. D'autre part, il précise qu'il ne dépend pas de son oncle et que son oncle ne dépend pas de lui. Enfin, l'intéressé déclare avoir vu son oncle deux fois et qu'il se contacte par téléphone une à deux fois par semaine.

Considérant que les liens actuels avec son oncle tels que décrits par l'intéressé constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son oncle ou que celui-ci serait dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il se trouve dans situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle à partir du territoire allemand ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes aux vertèbres cervicales et aux jambes mais il n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Allemagne;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités allemandes afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'Allemagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pages 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités allemandes demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Allemagne, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le candidat peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et

devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 p.27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne , l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé (e) en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait

les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 11, 3.2 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 48/3, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration », ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible », de l'excès et de l'abus de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la partie requérante indique avoir évoqué, lors de son interview Dublin, la présence de son oncle sur le territoire belge avec lequel elle entretient des liens affectifs étroits et estime que l'on ne peut limiter la notion de « famille » à la famille nucléaire mais qu'il convient de garder à l'esprit une notion plus large. Citant un extrait d'un article de doctrine paru en 2012 duquel il ressort en substance que « d'autres liens familiaux peuvent être effectifs ou sont renforcés par la situation d'exil dans le pays d'accueil, voire (*sic*) avec d'autres personnes qui apportent un soutien » et que le projet de refonte du Règlement Dublin prévoit d'élargir la notion de « membre de la famille » et de reconnaître l'existence d'une relation de dépendance entre un demandeur et sa famille élargie sous certaines conditions, elle soutient qu'il y a incontestablement un lien indéfectible entre elle et son oncle, lequel constitue, pour elle, un soutien moral, psychologique et matériel. Elle en déduit qu'il y a incontestablement un élément fondé sur la base des articles 9, 10 et 11 du Règlement Dublin III qui doit amener à considérer que la Belgique est l'Etat membre responsable de sa demande d'asile.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après avoir reproduit les termes de l'article 3.2, alinéa 2, du Règlement Dublin III, cité un extrait de doctrine relevant qu'il y a lieu de ne pas procéder à un transfert Dublin lorsque les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat de destination constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, reproduit les termes de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et exposé des considérations théoriques y relatives, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle ne peut faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III alors qu'elle fait état, sur la base de rapports concernant l'Allemagne, de certains manquements et défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays.

Elle s'attache ensuite à mettre en évidence ces défaillances et cite des extraits du rapport annuel d'Amnesty International paru en 2016 concernant l'Allemagne desquels il ressort que l'Allemagne a étoffé la liste des pays d'origine sûrs en y incluant le Kosovo, l'Albanie et le Monténégro, réduit les prestations sociales accordées à « certaines catégories de demandeurs d'asile » et ne mène pas d'enquête efficace sur les violations présumées des droits humains par la police, que les crimes de haine contre les réfugiés et demandeurs d'asile sont en forte hausse et qu'une nouvelle loi a étendu la possibilité de placer des demandeurs d'asile en rétention aux termes du règlement Dublin. Elle en déduit qu'elle risque d'être détenue dans un centre et ne pas avoir accès aux soins de santé, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse.

Elle poursuit en indiquant que des attitudes hostiles de la population à l'encontre des migrants sont relevées par un article du Huffington Post du 2 septembre 2015 dont elle cite des extraits faisant état d'attaques violentes contre des foyers pour réfugiés ainsi que de la propagande xénophobe diffusée par la droite radicale en Allemagne.

Elle en déduit que tout risque n'est pas exclu en cas de transfert vers l'Allemagne et que la partie défenderesse a, dès lors, violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments et en ne s'étant pas livrée à un examen de la cause aussi rigoureux que possible.

Elle ajoute qu'elle n'a aucune garantie que sa demande d'asile soit traitée correctement et avec dignité et qu'elle ne sera pas soumise à de mauvais traitements, qu'elle n'a jamais été entendue quant aux motifs pour lesquels elle fuyait l'Irak mais a été livrée à elle-même sans aucune aide une fois ses empreintes relevées avec force et n'a reçu aucune aide logistique de la part des autorités allemandes.

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, a abusé de son pouvoir discrétionnaire et a enfreint les principes de bonne administration.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, au terme d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle enfin que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18, § 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

*[...]*

*b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;*

*[...] ».*

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise quant à lui que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes en date du 10 octobre 2015 et que cette demande n'a pas encore été traitée. L'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante qui se borne à indiquer ne pas avoir été interrogée par les autorités allemandes quant aux motifs de sa fuite d'Irak et que celles-ci ne lui ont fourni aucune aide logistique.

La partie requérante reproche toutefois à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré que son lien familial avec un oncle permettait à la Belgique de se considérer comme responsable du traitement de sa demande d'asile sur le fondement des articles 9, 10 et 11 du Règlement Dublin III. Quant à ce, le Conseil relève tout d'abord que ces dispositions visent la présence dans l'Etat où la demande d'asile est introduite, respectivement de « Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale », « Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale » et l'hypothèse de l'introduction simultanée de plusieurs demandes d'asile par des membres d'une même famille.

Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé qu'« *il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié* ». Dans cette mesure, il ne saurait lui être reproché d'avoir considéré que la partie requérante « *ne peut prétendre que son oncle tombe sous la définition "membre de famille["] du Règlement 604/2013* » et d'en avoir conclu qu'elle est exclue du champ d'application de cet article. Il ne peut, par conséquent, pas davantage lui être reproché de n'avoir pas fait application des articles 9, 10 et 11 du Règlement Dublin III, la partie requérante se bornant, quant à ce, à invoquer l'existence d'un « lien indéfectible » la liant à son oncle ainsi que l'existence d'une relation de dépendance entre eux.

Qui plus est, en ce que la partie requérante allègue que son oncle constitue, pour elle, un « soutien moral, psychologique et matériel » et semble en déduire l'existence d'une vie familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son oncle fondée sur un lien de dépendance au-delà des liens affectifs normaux et a considéré qu'« [...] il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son oncle ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille », précisant que la partie requérante « *vit actuellement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile qui [a] prend en charge* », qu'elle « *a déclaré que son oncle ne l'aide pas et qu'[elle] n'aide pas son oncle* », qu'elle « *précise qu'[elle] ne dépend pas de son oncle et que son oncle ne dépend pas [d'elle]* » et qu'elle « *déclare avoir vu son oncle deux fois et qu'il[s] se contacte [sic] par téléphone une à deux fois par semaine* », soit autant de déclarations qui contredisent la vie familiale dont la partie requérante se prévaut désormais en termes de requête.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de la première branche de son moyen.

3.3. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application des articles 3.2. et 17 du Règlement Dublin III en raison de manquements et défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, le Conseil constate tout d'abord que les défaillances que la partie requérante entend mettre en évidence dans sa requête sont déduites d'une part d'un extrait d'un rapport annuel d'Amnesty International et, d'autre part, d'un article paru dans le Huffington Post, documents qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient

pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, en ce que la partie requérante allègue que « tout risque n'est [...] pas exclu en cas de transfert [...] vers l'Allemagne, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer, *in concreto*, en quoi elle serait soumise à des traitements inhumains et dégradants et n'a pas invoqué la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, en termes de requête, elle se contente de faire état de défaillances dans le système d'accueil allemand, en citant des extraits d'un rapport international et d'un article de presse sans jamais identifier en quoi ces éléments se rapporteraient à sa situation personnelle.

Enfin, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :



Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT